

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

RECTIFICATIF N° 79/103 du 2/03/79  
au Décret N° 75/214 du 2 Mai 1975 fixant le  
régime de rémunérations applicables aux Agents  
diplomatiques, consulaires et assimilés en poste  
à l'étranger et aux Ambassadeurs itinérants.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN.

Au lieu de :

ARTICLE 5.— Le Chargé d'Affaires a.i. percevra, pour la durée de l'absence du  
Chef de Mission, la moitié de l'indemnité de représentation due à celui-ci.

Lire :

ARTICLE 5.— (nouveau) Le Chargé d'Affaires a.i. percevra, pour la durée de  
l'absence du Chef de Mission, la moitié de l'indemnité de représentation due  
à celui-ci lorsque le Chef de Mission quitte définitivement son poste ou  
lorsqu'il bénéficie d'un congé.

Fait à BRAZZAVILLE, le 2 MARS 1979

Par le

Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement, Ministre du Plan,  
Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Théophile O B E N G A.

Le Ministre des Finances,

Henri L O P E S.